

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

DES

Mines, Carrières, Usines, etc.

A L'ÉTRANGER

AUTRICHE.

Ordonnance du Ministre du Commerce, en date du 29 mai 1908, prise de concert avec le Ministre de l'Intérieur, réglementant l'exploitation industrielle des carrières et des entreprises d'extraction d'argile, de sable et de pierrailles (1).

§ 1. — Les prescriptions de cette ordonnance s'appliquent à toutes les carrières à ciel ouvert, exploitées dans un but industriel, ainsi qu'aux travaux à ciel ouvert ayant pour but l'extraction d'argile, de sable et de pierrailles.

TRAVAUX DE DÉCOUVERTE.

§ 2. — Dans les carrières ou exploitations d'argile, de sable et de pierrailles, on doit procéder, avant de commencer l'exploitation de la matière utile, à l'enlèvement des terres de recouvrement et de la matière altérée ou inutilisable qui repose sur le gîte exploitable.

Les travaux de découverte doivent être poursuivis d'une manière continue, selon les progrès de l'exploitation.

§ 3. — Entre le pied des terres de la découverte et le bord supérieur de la matière exploitable mise à nu en vue de son extraction, on doit laisser un espace libre; lorsqu'il s'agit de couches de terre meuble ou de sable, la largeur de cette banquette égalera la demi-

(1) Traduction de M. l'Ingénieur Ad. BREYRE.

hauteur de la découverte, sans pouvoir être inférieure à 1 mètre; si la hauteur de la découverte dépasse 6 mètres, un espace libre de 3 mètres est suffisant.

§ 4. — La découverte doit être coupée suivant l'angle du talus naturel du terrain qui la constitue.

Lorsque l'importance et la nature de la découverte sont telles qu'un talus simple serait sujet à donner des éboulements sous l'effet de causes extérieures (ébranlements par sautages, actions des pluies ou autres causes analogues), on doit procéder à l'enlèvement de la découverte par étages successifs.

Dans les terrains meubles, ce procédé est obligatoire dès que la découverte atteint 6 mètres de puissance.

§ 5. — La hauteur et la largeur de chaque étage doivent être déterminées en tenant compte de la nature du terrain et de façon que des terres qui viendraient à s'ébouler dans l'un d'eux soient efficacement arrêtées sur le suivant.

Une communication praticable doit relier les étages entre eux.

Les gradins doivent être talutés suivant une pente en rapport avec la consistance du terrain.

§ 6. — L'enlèvement des terres de recouvrement doit se faire en descendant. Le sous-cavement de parois abruptes n'est permis qu'exceptionnellement, lorsqu'il est absolument nécessaire, vu la consistance de la matière (par exemple dans de la terre fortement gelée), de procéder à l'abatage en creusant un havage par dessous les masses à libérer et en les détachant ensuite à l'aide de coins.

On ne peut sous-caver que des parois dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres et seulement dans de petites portions du front de taille et de manière à pouvoir poursuivre l'abatage latéralement. Il faut, en outre, avoir soin de laisser de chaque côté de la paroi sous-cavée, deux piliers de support dont on ne peut entreprendre l'enlèvement qu'immédiatement avant l'utilisation des coins et encore seulement latéralement.

Lorsque la rainure de sous-cavement est achevée et que les ouvriers se sont placés hors du rayon d'atteinte de l'éboulement, on peut détacher la masse à l'aide de coins enfoncés par le haut. On ne peut enlever les terres détachées de la sorte que lorsqu'un nouvel éboulement n'est plus à redouter.

§ 7. — Si les terres de la découverte ont une tendance à glisser, il faut établir une paroi de soutien du côté de la bande qui doit rester libre entre le pied du déblai et le bord supérieur de la matière exploitable; cette paroi doit être exécutée en terre, en pierres, en clayonnage ou en planches. De plus, dans le cas de terrains ébouleux, les talus doivent avoir une faible inclinaison et les gradins doivent être exécutés en ménageant des échelons peu élevés et suffisamment larges.

Si l'enlèvement de la découverte doit être suspendu et qu'ainsi la paroi de soutien du déblai est appelée à durer plus longtemps, on prendra les mesures nécessaires, dans les terrains dangereux, pour assurer un assèchement efficace de la surface sujette à glissement.

Lorsque les terres de la découverte n'offrent pas toute sécurité, on doit enlever les parties désagrégées et offrant du danger, après de grandes précipitations atmosphériques, et à l'arrivée du dégel, spécialement dans les cas où un terrain ébouleux est soupçonné ou constaté.

§ 8. — Le travail de découverte doit être arrêté de manière à laisser, entre les limites des propriétés voisines et le bord supérieur du déblai, une bande de protection dont la largeur doit être déterminée par l'autorité compétente (*Gewerbebehörde*).

A ce sujet, cette dernière doit tenir compte principalement des voies de chemins de fer, cours d'eau, routes, chemins publics ou chemins privés fort fréquentés, et des bâtisses qui se trouvent à proximité.

La paroi de fin d'exploitation à ménager contre la bande de protection doit être construite conformément aux prescriptions précédentes, avec une inclinaison appropriée; elle ne peut jamais être coupée verticalement. Si le terrain ne peut être abandonné à lui-même, le talus doit être planté d'arbrisseaux, gazonné ou consolidé de toute autre manière convenable.

§ 9. — Les terris de déblais provenant de la découverte doivent être disposés suivant le talus naturel de la matière constituante. Le pied de ces terris doit rester à une distance convenable des limites des terrains d'autrui; si ces dépôts avoisinent des voies ferrées, des communications publiques ou des cours d'eau, l'« autorité industrielle » (*Gewerbebehörde*) déterminera, en cas de besoin, la distance à respecter.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour écouler des terris les eaux atmosphériques.

EXPLOITATION DE LA MATIÈRE UTILE.

§ 10. — L'enlèvement du gîte utile doit se faire toujours en descendant et, en règle générale, en formant des terrasses ou gradins.

La hauteur et la largeur approximatives des terrasses et gradins doivent être fixées par l'autorité compétente (*Gewerbebehörde*), en tenant compte de la constitution géologique des terrains, des circonstances locales et du mode d'exploitation.

La règle à appliquer en cette matière est la suivante : dans les terrains compacts et disposés en fortes couches, on pourra ménager de plus hautes terrasses avec des parois divisées en gradins, tandis que dans les massifs fissurés et en couches faibles, l'enlèvement se fera par petites terrasses ou même en simples gradins.

Les hauteur et largeur des gradins doivent être déterminées de telle sorte que la paroi d'exploitation ait une inclinaison appropriée à la nature de la matière. En toutes circonstances, la largeur de la banquette doit être telle qu'il y reste encore un espace libre d'au moins un mètre au-delà du talus naturel des pierres, pour parer au cas d'éboulement résultant de cassures insoupçonnées.

§ 11. — Si des chantiers de travail sont établis sur des terrasses, la largeur de celles-ci doit être proportionnée au travail à y effectuer, notamment lorsque l'on extrait et met en œuvre des blocs volumineux, lorsque des installations de transport doivent être ménagées ou lorsque des chantiers sont placés l'un au-dessus de l'autre.

La disposition des terrasses et gradins doit être telle que l'on puisse sans danger passer d'un chantier d'abatage à un autre. A cette fin, il faut établir des escaliers ou disposer des cordes pour faciliter l'ascension ; ces cordes doivent être fixées au bord du talus. Dans des chantiers étendus, il doit y avoir plusieurs cordes éloignées l'une de l'autre de 50 mètres environ.

§ 12. — Lorsque les parois des carrières ou exploitations assimilées ne renferment de la matière utile qu'en certaines places, de sorte que seules ces parties devraient être enlevées, il n'est permis de laisser en place la partie inutilisable que si les masses à abandonner sont suffisamment importantes et ne présentent aucun danger d'éboulement.

§ 13. — Tout autre mode d'exploitation que celui par gradins ou terrasses (§ 10) n'est permis qu'exceptionnellement et uniquement

lorsqu'il s'agit de l'abatage de masses rocheuses qui ne valent l'exploitation que lorsque toute la paroi peut être abattue en une fois ; cette circonstance peut provenir soit du mode de gisement, soit de la faible valeur de la matière, utilisable uniquement comme pierrailles ou moëllons. Dans les deux cas, cette méthode d'abatage n'est tolérée que dans les terrains solides et non fissurés.

L'abatage se fait alors soit en pratiquant à l'explosif un havage à la base des parois et en faisant sauter les piliers de support laissés, soit en pratiquant le sautage par mines à chambre (1).

§ 14. — Lorsque des parois entières doivent être abattues en faisant à l'explosif un havage par dessous, le travail doit être conduit en laissant de distance en distance des piliers de soutien parfaitement fixes, de force suffisante et en nombre tel sur la longueur de la paroi qu'ils restent stables, même en cas d'éboulement de la partie sous-cavée. Les trous de mines nécessaires pour le sautage des piliers de soutien doivent déjà être préparés pendant le travail de havage, au fur et à mesure des progrès de celui-ci.

On doit indiquer aux ouvriers occupés à l'endroit du havage ou au chargement et au transport des matériaux produits par ce havage, la direction dans laquelle ils doivent fuir en cas de danger. On occupera le moins d'ouvriers possible devant la paroi sous-cavée et dans le rayon probable d'éboulement de celle-ci.

Après chaque tir de mines, on doit examiner l'état de la paroi et de la partie havée ; ce n'est qu'après cet examen que l'on peut enlever les déblais du havage.

Lorsque le sous cavement est suffisamment avancé, on doit charger et faire partir simultanément les dernières mines de havage et celles des piliers.

Si la destruction des piliers n'entraîne pas l'éroulement de la paroi, celle-ci doit être tenue en observation pendant 24 heures pleines ; ce n'est qu'après ce délai que l'on peut s'en approcher pour l'examiner. On ne peut approcher d'une paroi vacillante, et l'on doit empêcher la circulation dans le rayon d'atteinte possible de l'éboulement.

(1) Les *Kammerminen* ou mines à chambre, sont de fortes mines où le fourneau prend les dimensions d'une *chambre* d'explosion atteinte par une galerie ; elles servent à ébrauler de fortes masses rocheuses.

Après chaque foudroyage d'une paroi, on doit examiner les parties voisines du rocher au point de vue de leur stabilité; on doit débarrasser les parties altérées des cailloux qui se trouveraient aux zones de fissuration récente.

§ 15. — On ne peut entreprendre des mines à chambre que là où les ébranlements qui en résultent ne peuvent constituer un danger ni pour des chemins publics, ni pour des voies de communication, ni pour les propriétés d'autrui. En tout cas, ces mines à chambre doivent être disposées de façon que la paroi à abattre puisse facilement être détachée jusqu'à un joint déterminé. Les galeries d'accès ne peuvent être aménagées en ligne droite; elles doivent être fermées par une maçonnerie après le chargement de la chambre.

L'exploitant doit déclarer préalablement à l'autorité industrielle (*Gewerbebehörde*) l'entreprise de chaque sautage par mines à chambre.

§ 16. — Le sous-cavement de parois rocheuses dans le but de les détacher ensuite par coins est interdit.

§ 17. — Dans le travail de havage de masses rocheuses fissurées, on doit prendre les précautions voulues pour étayer les parois havées.

§ 18. — On doit couper les parois de fin d'exploitation en établissant des gradins séparés par des banquettes au moins assez larges pour permettre l'enlèvement facile des parties devenues friables.

Les parois de fin d'exploitation doivent avoir une inclinaison appropriée; on ne peut les couper verticalement que lorsque l'homogénéité, la compacité et la disposition de gisement de la matière sont telles qu'un éboulement n'est à redouter dans aucun cas; il faut, de plus, qu'aucune considération d'ordre public ne s'oppose à une telle exploitation.

§ 19. — Les endroits dangereux dans les carrières et exploitations assimilées doivent être interdits; des signaux d'avertissement doivent être placés aux points voulus.

§ 20. — Dans les carrières et exploitations assimilées placées à flanc de côteau, où les eaux provenant de la fonte des neiges et des pluies peuvent s'écouler dans les travaux et causer un éboulement, on doit prendre les mesures de précaution appropriées.

§ 21. — Les carrières et exploitations assimilées doivent être

clôturées d'une manière sûre pour empêcher la chute d'hommes et d'animaux.

Le système de clôture sera déterminé d'après la situation des chantiers d'exploitation et de leurs alentours.

TRAVAUX DE SAUTAGE.

§ 22. — En ce qui concerne la détention, la garde, l'emmagasinement, l'emballage et l'emploi des explosifs, des amorces et préparations explosives, on doit observer les dispositions de l'ordonnance ministérielle du 2 juillet 1877 (*Reichsgesetzblatt* n° 68) dans sa forme modifiée par l'ordonnance ministérielle du 22 septembre 1883 (*Reichsgesetzblatt* n° 156), les prescriptions des ordonnances ministérielles du 4 août 1885 (*R. g. bl.* n° 135), du 19 mai 1899 (*R. g. bl.* n° 95), du 19 mai 1899 (*R. g. bl.* n° 96), ainsi que toutes les prescriptions à intervenir éventuellement en la matière.

§ 23. — Pour les sautages, les explosifs ne peuvent être utilisés que sous forme de cartouches; exception à cette règle n'est faite que pour les charges des chambres.

§ 24. — Les trous de mines doivent être disposés de façon que la charge arrive dans le roc ferme. Des coups chargés dans des cassures ou joints ne sont tolérés que dans du roc très compact, dans le but de détacher de gros blocs.

§ 25. — La distance laissée entre le fourneau de mine et la face dégagée de la partie à abattre (*vorgabe*) ne peut être inférieure à la demi-profondeur du trou de mine. L'écartement de deux trous de mine, au front de taille, doit être au moins égal à cette distance dans le tir individuel, et à une fois et demi cette distance dans le tir simultané.

§ 26. — L'espace occupé par la charge ne peut dépasser un tiers de la longueur du trou de mine. La charge doit être déterminée de façon à ce que le rocher soit simplement détaché par le tir des mines. Dans cette détermination, on doit toujours avoir en vue d'éviter autant que possible les projections.

§ 27. — Les trous de mines préparés pour le tir doivent être recouverts, pour empêcher toute projection, de fascines, sacs de

sable, branches, etc..., disposés en une seule couche ou en plusieurs couches recroisées l'une sur l'autre, si l'importance de la charge l'exige. Cette couverture ne peut être alourdie avec des pierres.

§ 28. — A chaque coup de mine, la mèche doit avoir une longueur assurant une durée de combustion telle que les ouvriers chargés de l'allumage aient le temps de se mettre à l'abri.

§ 29. — Lorsque le trou de mine est prêt à être tiré, le surveillant à ce désigné doit donner le signal convenu ; à ce signal, les ouvriers doivent se rendre aux abris (refuges) de sûreté qui leur ont été indiqués préalablement. C'est seulement après leur retraite que l'on peut mettre le feu à la mine.

Dans le cas de tirs par chambres, on ne peut approcher de la mine qu'après un intervalle de 15 minutes.

Si certaines mines ont raté, on ne peut quitter les abris qu'après un intervalle d'un quart d'heure. Les ratés doivent être signalés comme tels.

§ 30. — En cas d'emploi du tir électrique, le mineur préposé au chargement des fourneaux, au placement et aux connexions des fils conducteurs, doit porter sur lui la manivelle de l'exploseur ; il ne peut la placer sur l'axe de l'appareil qu'immédiatement avant de provoquer le départ de la mine. De suite après le coup, les conducteurs doivent être déconnectés d'une manière offrant toute sécurité.

§ 31. — Lorsque des carrières se trouvent à proximité de communications publiques, l'« autorité industrielle » doit, en tenant compte des circonstances locales et en agissant de concert éventuellement avec les services compétents intéressés, prendre les mesures voulues pour empêcher la circulation dans les dites communications pendant les sautages.

En outre, il lui appartient d'indiquer exactement les extrémités des zones à garder.

§ 32. — S'il s'agit d'interdire une voie de communication, deux ouvriers, porteurs de drapeaux rouges, doivent, avant le commencement du tir, circuler du milieu vers les deux extrémités de la zone à garder, inviter les passants à quitter promptement le chemin et, après évacuation complète de la zone, donner au chef du tir le signal

convenu. Ces sentinelles doivent rester aux extrémités de la zone interdite jusqu'à ce que l'on signale la fin du tir.

Dans les carrières qui ne sont pas voisines de chemins publics, les tirs doivent également être annoncés au préalable par des signaux acoustiques appropriés, de façon que les personnes se trouvant dans les environs puissent s'éloigner à une distance convenable. La signification de ces signaux doit être expliquée par des tableaux avertisseurs, placés d'une manière apparente et permanente aux chemins d'accès de la carrière.

§ 33. — Les périodes de tir doivent être fixées par « l'autorité industrielle d'après l'importance de l'exploitation et les circonstances de la circulation dans les environs de la carrière. Il faut de plus toujours veiller à ce que les communications publiques ne restent pas interrompues plus d'un quart d'heure.

§ 34. — Pour les préparatifs des tirs, c'est-à-dire pour le chargement, le bourrage et la mise à feu des mines, on ne peut employer que des ouvriers particulièrement expérimentés et offrant toute garantie.

Les ouvriers occupés au tir des mines doivent figurer sur une liste spéciale à exposer à un endroit accessible de la carrière.

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES EN VUE DE PROTÉGER LA VIE ET LA SANTÉ DES OUVRIERS.

§ 35. — Les chantiers de travail disposés sur le sol des carrières ou exploitations assimilées ou sur les terrasses, doivent être établis et aménagés de façon que les ouvriers qui y sont occupés soient à l'abri des éboulements.

§ 36. — Les voies de transport ou voies ferrées doivent être établies à une distance suffisante du bord des talus. Celles qui conduisent aux chantiers de travail dans les carrières ne peuvent être établies sur des terrains sujets à glissement.

Près des bords escarpés ou sur les passerelles, les voies doivent être protégées par des garde-corps ou des cordes. On doit éviter les pentes exagérées, les changements brusques d'inclinaison et les courbes à faible rayon.

Sur les voies ferrées qui passent près des chantiers de travail ou

près de talus, de même que sur celles qui ne reposent pas sur un sol solide et offrant toute sécurité, le mouvement des véhicules en général doit être tel qu'on puisse en tout temps réaliser un arrêt immédiat.

§ 37. — Le mouvement des wagons par leur propre poids n'est permis que s'ils sont pourvus d'un frein facile à manœuvrer et agissant d'une manière sûre. Les wagons sur lesquels la manœuvre du frein peut se faire du véhicule même doivent être pourvus d'une plate-forme de manœuvre.

Les wagons arrêtés doivent être immobilisés en serrant les freins ou en plaçant des bois d'arrêt sous les roues.

L'accouplement des wagons ne peut jamais se faire pendant la marche.

§ 38. — Les wagons basculants doivent être pourvus de dispositifs de calage présentant toute sécurité et dont l'usage n'offre aucun danger.

§ 39. — Les plaques tournantes et les chariots transporteurs doivent pouvoir être immobilisés dans la position convenable par des dispositifs appropriés.

§ 40. — Les chariots-porteurs mobiles doivent être d'une construction suffisamment solide; de même que les plans inclinés ordinaires servant au transport des produits extraits, ils doivent être établis de manière que la matière ne puisse rouler par dessus bord et de façon à empêcher la chute ou la projection de matière en dehors.

§ 41. — L'emploi d'échafaudages suspendus n'est permis qu'exceptionnellement dans les carrières, et uniquement lorsque l'on a affaire à un roc sûr et stable, moyennant une construction et une fixation offrant toute sécurité.

On doit indiquer sur l'appareil, d'une manière permanente, d'une façon précise, en caractères lisibles et apparents, le nombre maximum d'ouvriers qui peuvent se trouver sur l'échafaudage et la résistance minima admissible pour le câble qui le supporte.

Tout cabestan doit être muni d'un cliquet d'arrêt et d'un frein; tout engrenage doit être couvert d'une enveloppe protectrice.

Des dispositifs appropriés doivent prémunir tout échafaudage contre un renversement intempestif.

§ 42. — Les grues et les cabestans doivent être pourvus de cliquets d'arrêt et de freins à bande ou d'un autre dispositif de freinage efficace. Si l'on doit laisser descendre la charge par son propre poids, on doit ménager dans les deux sens un cliquet qui empêche le renversement du sens de marche.

Les grues mobiles, sur lesquelles les préposés se tiennent, doivent être entourées, pour parer au danger de chute d'hommes ou de matériaux, de balustrades ou galeries offrant toute sécurité. Tous les engrenages accessibles doivent être couverts.

Chaque grue doit porter, d'une manière claire et apparente, l'indication de sa force en kilogrammes.

Tous les organes obligatoires de ces appareils de levage doivent être essayés, au moins une fois par an, au point de vue de leur résistance et de la sécurité de leur fonctionnement; dans ces épreuves, pour les grues d'une charge utile allant jusque 25 tonnes inclusivement, on doit employer une charge d'épreuve de 25 % supérieure, tandis que pour les grues de plus forte capacité, la charge d'épreuve ne doit dépasser que de 10 % la charge utile. On doit tenir note des remarques faites lors de ces épreuves.

§ 43. — Les plans automoteurs doivent être pourvus de dispositifs appropriés, wagons-freins, barrières, câbles doubles, crochets et autres appareils de l'espèce, de manière à ce que les personnes se trouvant au pied de la pente ne puissent courir de danger du fait de dévallement de wagons. Le dispositif de freinage doit être établi de manière que le frein soit normalement fermé et qu'il ne soit ouvert qu'à la mise en marche du train (frein à air).

§ 44. — Les échelles en bois seront construites en matériaux sains et résistants; les échelons doivent être assemblés aux montants de manière à rendre tout mouvement impossible; on ne peut tolérer en guise d'échelons des planchettes ou tringles clouées sur les montants.

Les échelles que l'on utilise doivent être disposées de telle sorte que les échelons soient suffisamment écartés des parois.

§ 45. — Lorsque des ouvriers travaillent au bord d'une excavation escarpée ou sur un talus raide, ils doivent être attachés à une corde ou du moins avoir à leur disposition une corde de sûreté à portée de leur main. Ces cordes de sûreté doivent être convenablement amarrées.

§ 46. — Les ouvriers qui, à raison de leur travail, courent le risque d'être blessés aux yeux par des éclats, doivent être pourvus de lunettes ou de masques protecteurs. Il faut, le cas échéant, établir des filets ou des cloisons de protection pour garantir les autres ouvriers contre ces éclats.

§ 47. — Dans toute exploitation occupant cinq ouvriers au moins, il doit y avoir une chambre-abri contenant au moins une couchette et un lavabo. Si l'exploitation est activée pendant les mois d'hiver, cette salle doit pouvoir être chauffée.

§ 48. — Dans toute exploitation, doivent exister les objets nécessaires aux premiers secours en cas d'accidents (bandages, hémostatiques, cordiaux, désinfectants, etc... et une civière); le personnel surveillant et une partie des ouvriers doivent être familiarisés avec l'emploi de ces objets.

§ 49. — Dans toute exploitation, on doit avoir de l'eau potable et de l'eau pour se laver.

§ 50. — Dans toute exploitation, doit exister un nombre de latrines en rapport avec le nombre d'ouvriers employés.

§ 51. — En temps de brouillard épais, on doit interrompre les travaux de découverte et d'exploitation.

§ 52. — On ne peut employer aux chantiers d'exploitation des personnes connues comme étant sujettes à des attaques d'épilepsie, des convulsions, des syncopes passagères, des vertiges, celles qui ont mauvaise ouïe ou sont frappées d'autres infirmités ou défauts qui les exposeraient à un danger extraordinaire du fait de travailler à ces chantiers. Les femmes en état de grossesse avancée ne peuvent être employées au travail.

§ 53. — En cas d'accidents, on doit requérir immédiatement l'aide du médecin.

§ 54. — Les chantiers de travail sont inspectés comme il convient chaque jour avant le commencement du travail, et en outre, après un temps de dégel ou de pluie, à l'arrivée des gelées, après de grands sautages, enfin avant la reprise de l'exploitation après une plus longue interruption. Ces inspections se font par le propriétaire de l'exploitation ou par une personne à désigner par lui à cette fin; en cas de

danger imminent d'éboulement, les mesures de protection nécessaires doivent être prises immédiatement et l'on doit éventuellement suspendre l'exploitation aux points dangereux.

DISPOSITIONS FINALES

§ 55. — On doit afficher d'une façon permanente, à plusieurs endroits de l'exploitation judicieusement choisis et facilement accessibles, un court extrait comprenant les principales dispositions de cet arrêté et des ordonnances citées au § 22. Cet extrait doit contenir spécialement les prescriptions des §§ 6, 14, 19, 29, 30, 36, 37, 45, 51 et 53 de la présente ordonnance, celles des §§ 54, 55, 58, 59, 64, 65, 66, 68, 108, 109, 110, 111, 112, 113 et 115 de l'ordonnance ministérielle du 2 juillet 1877 (*R. g. bl.* n° 68) dans la forme modifiée suivant l'ordonnance du 22 septembre 1883 (*R. g. bl.* n° 156), celles du § 7 de l'ordonnance ministérielle du 19 mai 1899 (*R. g. bl.* n° 95) ainsi que celles du § 3 de l'ordonnance ministérielle du 19 Mai 1899 (*R. g. bl.* n° 96). Lors de l'admission au travail de chaque ouvrier, on doit attirer particulièrement son attention sur cette affiche.

§ 56. — Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux travaux à ciel ouvert définis au § 1 de la présente, tant à ceux déjà existants qu'à ceux à établir à l'avenir (installations nouvelles ou modifiées), avec cette réserve que les prescriptions qui exigent une modification des exploitations déjà légalement tolérées ne doivent être appliquées que pour autant qu'elle n'aillent pas à l'encontre du droit acquis par le fait de la tolérance antérieure.

§ 57. — Les contraventions à cette ordonnance, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application du Code pénal, ou du *règlement industriel (gewerbeordnung)* seront, conformément à l'ordonnance ministérielle du 30 septembre 1857 (*R. g. bl.* n° 98), punies d'une amende de 2 à 200 couronnes ou d'un emprisonnement de 6 heures à 14 jours.

§ 58. — Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.